

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1171 accordant remise entière d'une pénalité de 8.435 francs à M. Djama Ah, conseiller de la République.

n° 1171

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 novembre 1948

Numéro JO
n° 11 du 30/11/1948

Date du numéro
30 novembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique au 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884 Vu l'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant modification et codification des textes parus en matière d'enregistrement et de timbre, notamment l'article 69: Vu la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 11 août 1948 relative à la concession provisoire à titre onéreux faite à M. Djama-Ali, conseiller de la République, demeurant à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 350 mètres carrés sise au boulevard De-Gaulle, entre l'asile de nuit et la maison Trompzas : Vu l'arrêté n° 960 en date du 21 septembre 1948 rendant exécutoire ladite délibération: Vu la demande de M, Djama Ali en date du 26 octobre 1948 : Sur le rapport du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre: Le Conseil privé entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Il est accordé remise entière de la pénalité de huit mille quatre cent trente-cinq francs (8435 francs) encourue par M. Djama Ali, conseiller de la République à Djibouti, pour présentation hors délai à la formalité de l'enregistrement de la délibération du Conseil représentatif en date du 11 août 1948 et de l'arrêté n° 560 du 21 septembre 1948. Art. 2. — Le présent l'arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie,

Pour le Gouverneur et par délégation: Le Secrétaire général, CHAMBOREDON.